

Arrêt

n° 301 704 du 16 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] À l'âge de deux ans, vous allez vivre à Bandjoun avec vos grands-parents maternels.

En 2017, lorsque vous travaillez comme conducteur de mototaxi, vous avez un accident et la petite fille de huit ans que vous conduisiez décède. Vous décidez alors de fuir l'hôpital où vous avez été emmené de peur d'être accusé et vous vous rendez dans un autre hôpital de la ville où vous restez six-sept mois. Vous recevez des menaces de la part de la famille de la petite fille et de la part du propriétaire de la moto que vous aviez louée et vous décidez alors de partir à Douala.

En juin 2019, vous faites la connaissance d' [A. F.] qui vous propose un travail dans ses plantations à Bamenda. Vous acceptez, mais lorsque vous arrivez sur place, vous comprenez qu'il vous a menti et vous vous retrouvez à être formé pour utiliser des armes.

Vous décidez alors de fuir et de rentrer à Douala où, quelques semaines plus tard, vous êtes victime d'une agression que vous suspectez avoir été organisée par [A. F.]. Vous prenez la décision de fuir et en septembre 2019, vous quittez définitivement le Cameroun.

Durant votre voyage, vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Belgique en décembre 2021 et vous y demandez la protection le 22 décembre 2021 [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

Le requérant annexe à sa requête une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*. Dans l'inventaire de sa requête, le requérant énumère également les différentes sources documentaires qu'il cite comme suit :

« [...] - HRW, « Cameroun : Des détenus torturés Abus et détentions au secret à la prison de Yaoundé ; disparitions forcées », disponible sur : [...]
- 237infos, « Cameroun : le décès d'un jeune homme dans une prison divise l'opinion », disponible sur : [...]
[-] Moudjo Tobue, « Liberté d'expression au Cameroun : entre musèlement et intimidations », Disponible sur : [...]
- Amnesty international, « Ne les réduisez pas au silence », disponible sur : [...]
- Camer.be, « cameroon :: lettre ouverte de l'upc manidem, section de france a la diaspora :: cameroon », disponible sur : [...] ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

8.2. Ainsi, le Conseil constate que certaines des pièces déposées par le requérant au dossier administratif concernent ses données personnelles, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision (v. pièces 1 et 4 de la farde *Documents* du dossier administratif).

S'agissant du « certificat médical de constat de coups et blessures » du 15 février 2023 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), il est très sommaire. Le Dr A. J. y mentionne que le requérant présente plusieurs cicatrices sur le corps ainsi qu'une « lésion ouverte actuellement cicatrisée » au niveau du pubis, sans apporter le moindre éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces séquelles. Le Conseil constate par ailleurs, à la suite de la Commissaire générale, que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir un lien de corrélation entre ces lésions et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il demeure en effet muet sur ce point. Quant aux clichés de lésions (v. pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif), ils ne permettent pas davantage d'attester que les blessures qui y sont représentées - à supposer qu'elles concernent bien le requérant - ont été occasionnées dans les circonstances invoquées.

Pour ce qui est du courrier du psychologue J. D. de la « Clinique CHC Heusy » adressé au médecin généraliste du requérant (v. farde *Documents* du dossier administratif, pièce 6), il se limite à indiquer en substance qu'« [...] au vu des séances psychothérapeutiques, ce patient souffre de dépression » et qu'un « [...] antidépresseur serait le bienvenu afin de l'aider à surmonter ses traumatismes en accompagnement du travail psychothérapeutique ». Le psychologue J. D. ne précise toutefois pas les symptômes que présente le requérant, ni la nature ou la fréquence du suivi psychothérapeutique dont il bénéficie, pas plus qu'il ne détaille le « traumatisme » dont il souffre. Il ne peut davantage être déduit de ce document que la fragilité du requérant sur le plan psychologique aurait un rapport avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande ni qu'elle serait d'une nature telle qu'elle pourrait impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante son récit d'asile.

Le seul fait que le psychologue J. D. demande au médecin traitant du requérant de lui prescrire un traitement en vue de l'entretien personnel du 27 avril 2023 et mentionne que « le traumatisme est tel qu'il craint de rester muet » ne permet pas d'arriver à cette conclusion. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation concrète dans ce sens. Il ressort en outre de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci n'a pas éprouvé au cours de celui-ci de difficulté significative à relater les faits qui fondent sa demande de protection internationale ni à comprendre les questions qui lui ont été posées. De plus, tant le requérant que son avocat qui l'a assisté lors de cet entretien personnel ont relevé qu'il a pu expliquer les problèmes qui l'ont poussé à quitter le Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16 ; v. également le document que le requérant a envoyé suite à son entretien personnel dans lequel il apporte certaines corrections à ses déclarations, mais ne fait aucune allusion à d'éventuelles difficultés d'expression ou de compréhension qu'il aurait le cas échéant éprouvées au cours de celui-ci - pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Il en découle que les pièces à caractère médical et les photographies de lésions présentées ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne peut davantage en être déduit que celui-ci ne serait pas en mesure de s'exprimer de manière cohérente et consistante lors d'un entretien personnel.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions présentes sur le corps du requérant et sa fragilité sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 9, 10 et 11) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

8.3. Pour ce qui est des documents cités dans l'inventaire de la requête, ils ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9. En deuxième lieu, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère, comme la Commissaire générale, qu'elle est « fondamentalement entamée » par d'importantes divergences relevées entre ses dires dans son *Questionnaire* et lors de son entretien personnel. Le Conseil remarque en outre avec la Commissaire générale que le requérant a tenu, lors de son entretien personnel, des propos inconsistants et peu vraisemblables concernant les éléments centraux de son récit, notamment au sujet de l'accident dont il déclare avoir été à l'origine et qui aurait causé le décès d'une petite fille, des problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite à Bamenda, ou de l'agression qu'il aurait subie à Douala. A la suite de la Commissaire générale, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits qui l'empêcheraient de retourner au Cameroun.

10. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Dans son recours, le requérant se limite tantôt à formuler des considérations théoriques, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (en lui reprochant notamment sa motivation insuffisante, inadéquate ou stéréotypée), ou à soutenir que les problèmes qu'il allègue « [...] sont parfaitement crédibles dans le contexte camerounais [...] » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et n'a pas de réelle incidence sur les motifs de la décision -, tantôt à tenter de justifier certaines carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Il invoque ainsi, à titre de justification, concernant les « [i]ncohérences entre les déclarations au CGRA et à l'Office des Etrangers », qu'il « [...] a été indéniablement profondément marqué par le tragique accident qui a coûté la vie à la petite fille », que « [l]a culpabilité inhérente à cet événement a entravé sa capacité à aborder directement et ouvertement le sujet, particulièrement lors de son entretien initial avec l'Office des étrangers », et qu'« [i]l a évité certains détails et fourni des informations incomplètes ». Il souligne aussi que « [l]es conditions formelles et dépersonnalisées de l'entretien avec l'Office des étrangers ne peuvent être sous-estimées en ce qui concerne leur impact sur [s]a communication [...] », qu'« [i]l est tout à fait raisonnable de considérer que ces conditions ont suscité une certaine méfiance et un sentiment de vulnérabilité chez [lui], entravant ainsi sa volonté de partager ouvertement des détails sensibles et traumatisants liés à l'accident ». Quant à l'absence de recherches menées à son encontre pendant son hospitalisation », il explique qu'il « [...] a choisi de ne partager l'information concernant son hospitalisation qu'avec son frère, clairement motivé par la culpabilité profonde qu'il ressentait à la suite de l'accident tragique ayant causé la mort de la petite fille », que la gravité de cet accident « [...] a inévitablement créé des tensions et des émotions négatives au sein de la communauté », et que « [...] bien que le village soit de petite taille et caractérisé par des liens communautaires étroits, les éléments indiscutables tels que la culpabilité accablante, le manque flagrant de soins, les tensions palpables au sein de la communauté et le besoin crucial de sécurité personnelle ont conjointement contribué à expliquer pourquoi [il] n'a pas fait l'objet de recherche par les autorités ou la famille de la victime pendant son hospitalisation ».

Le Conseil considère tout d'abord que ni « la culpabilité » qu'aurait ressentie le requérant suite à son accident de moto qui aurait coûté la vie à une petite fille ni les conditions « formelles et dépersonnalisées » dans lesquelles se serait déroulé son entretien à l'Office des étrangers ne sauraient expliquer à elles-seules les importantes divergences entre ses déclarations lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et celles effectuées devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil observe que ces contradictions portent sur des éléments centraux du récit, à savoir notamment sur la chronologie des événements allégués et sur l'identité de la personne qui lui en voudrait suite au décès de sa fille, et qui ont un caractère marquant (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment, pp. 6 et 7). Il pouvait dès lors être légitimement attendu du requérant qu'il fournisse une version cohérente à cet égard.

Ensuite, les autres explications avancées en termes de requête - qui ont uniquement trait aux motifs de la décision se rapportant à l'accident de moto que relate le requérant - ne convainquent pas davantage le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il a un certain niveau d'instruction (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

11. Le Conseil relève aussi, après un examen attentif du dossier administratif, d'autres incohérences peu compréhensibles dans le récit du requérant qui le confortent encore dans sa conviction que celui-ci n'a pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le requérant déclare lors de son entretien personnel avoir rejoint Douala fin 2018-début 2019 suite à l'accident de moto dont il aurait été à l'origine qu'il situe tantôt en 2017, tantôt en mai 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9 et 13). Or, dans sa *Déclaration*, il indique avoir vécu à Douala « de 2010 à 2020 » (v. *Déclaration*, question 10). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant avance qu'il ne se rappelle pas bien des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel. Il ajoute que son accident de moto aurait eu lieu en mai ou en juin 2017, puis qu'il aurait été hospitalisé durant cinq à six mois, et enfin qu'il se serait rendu à Douala fin 2017 - début 2018. Il prétend s'être trompé dans sa *Déclaration* et confirme être retourné vivre à Douala après l'accident. De même, ses versions quant à la date de son départ du Cameroun sont évolutives (v. *Déclaration*, questions 10 et 37 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 15).

Confronté à cette autre contradiction lors de l'audience, le requérant soutient avoir également commis une erreur devant les services de l'Office des étrangers ; il avance avoir quitté le Cameroun en septembre 2019, tel qu'il l'a déclaré lors de son entretien personnel.

12. Enfin, en ce que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de « l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003 [fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement] », il est irrecevable, le requérant n'explicitant aucunement en quoi la Commissaire générale aurait méconnu cette disposition en prenant sa décision.

13. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

14. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

17. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

19. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

21. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD